

**LOI SUR LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE RETRAITE**

R-002-2002

Enregistré auprès du registraire des règlements—

2002-03-20

**RÈGLEMENT SUR LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE RETRAITE**

Sur la recommandation du Bureau de régie et des services, en vertu de l'article 21 de la *Loi sur les allocations supplémentaires de retraite* et de tout pouvoir habilitant, le président prend le *Règlement sur les allocations supplémentaires de retraite*.

1. Dans le présent règlement, «Loi» s'entend de la *Loi sur les allocations supplémentaires de retraite*
2. Le député doit remplir la formule 1 de l'annexe pour faire son choix aux termes de l'article 7 de la Loi.
3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette du Nunavut*.

**ANNEXE**

FORMULE



Bureau de l'Assemblée législative  
Bureau du greffier

**LOI SUR LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE RETRAITE**

**Choix**

Je choisis d'adhérer aux dispositions de la *Loi sur les allocations supplémentaires de retraite* aux termes de l'article 7 de cette *Loi*. Je reconnais que je dois verser chaque mois au fonds le montant prévu aux termes du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative*.

OUI

NON

Nom du député \_\_\_\_\_

Signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2002.

Signature du député \_\_\_\_\_

Signature du témoin \_\_\_\_\_

---

PUBLIÉ PAR  
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT  
©2002 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

---